

A-21-74

A-21-74

Albert Eggen (Appellant)**Albert Eggen (Appellant)**

v.

c.

The Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Ryan J. and Sheppard D.J.—Vancouver, January 19, 1976.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Ryan et le juge suppléant Sheppard—Vancouver, le 19 janvier 1976.

Immigration—Deportation order—Subsequent to coming to Canada, appellant admitting commission of crime of moral turpitude before coming to Canada—Whether subsequent admission makes him a member of a prohibited class “at the time of his admission to Canada”—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 5(d), 18(1)(e)(iv),(v) and 19.

Immigration—Ordonnance d'expulsion—Après son arrivée au Canada, le demandeur reconnaît avoir commis un crime impliquant turpitude morale avant son arrivée au Canada—Son aveu ultérieur a-t-il pour conséquence de le faire entrer dans une catégorie interdite «au moment de son admission au Canada»—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 5d), 18(1)e)(iv),(v) et 19.

Appellant was ordered deported as “a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada,” for having admitted committing a “crime involving moral turpitude.” According to the finding of the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board, the admission of the offence committed before coming to Canada was made subsequently to his admission to Canada.

L'appellant a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion «en qualité de personne appartenant à une catégorie interdite au moment de son admission au Canada», pour avoir reconnu qu'il avait commis un «crime impliquant turpitude morale». Selon la conclusion de l'enquêteur spécial et de la Commission d'appel de l'immigration, l'aveu du crime perpétré avant d'arriver au Canada a eu lieu après son admission au Canada.

Held, allowing the appeal, and setting aside the order, such a subsequent admission does not make a person a member of a prohibited class “at the time of his admission to Canada”. It might bring him within section 18(1)(e)(v) of the *Immigration Act*, or be evidence of untruthfulness (section 19(2)); it does not make him a person who should have been refused admission by virtue of section 5(d). A section 18 report can only be used to support a deportation order based on “grounds” contained within it. Such an order cannot be made under section 18(2) where the section 18(1) report is based on one head of section 18(1), and the alleged facts upon which the order is to be made fall under another head.

Arrêt: l'appel est accueilli et l'ordonnance annulée; un tel aveu ultérieur n'a pas pour conséquence de faire entrer une personne dans une catégorie interdite «au moment de son admission au Canada». Il peut la faire entrer dans le cadre de l'article 18(1)e)(v) de la *Loi sur l'immigration*, ou être la preuve qu'elle n'a pas répondu conformément à la vérité (article 19(2)); il n'en résulte pas que cette personne aurait dû se voir refuser son admission en vertu de l'article 5d). Un rapport prévu à l'article 18 ne peut être utilisé que pour appuyer une ordonnance d'expulsion qui repose sur des «motifs» qui y sont énoncés. L'article 18(2) ne permet pas de délivrer une telle ordonnance alors que le rapport prévu à l'article 18(1) repose sur un alinéa de l'article 18(1) et que les faits allégués sur lesquels doit se fonder l'ordonnance d'expulsion tombent sous un autre alinéa.

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850, applied.

Arrêt appliqué: *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks* [1974] R.C.S. 850.

APPEAL.

h APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

R. Rosenbloom for appellant.*R. Rosenbloom* pour l'appellant.*G. Donegan* for respondent.*G. Donegan* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Rosenbloom & Boyle, Vancouver, for appellant.*Rosenbloom & Boyle*, Vancouver, pour l'appellant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: In this case a deportation order was made against the appellant as a result of a section 19¹ report in which it was alleged that the appellant was, within section 19(1)(e)(iv), “a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada”. The prohibited class on which reliance was placed by the section 19 report was that defined by that part of section 5(d) that said that no person should be admitted to Canada if he was a member of the class of persons described as “persons who . . . admit having committed any crime involving moral turpitude . . .”

When the appellant was admitted to Canada, he had made no admission but, according to the findings of fact of the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board, subsequently to coming to Canada, he did admit having committed such a crime before coming to Canada.

In our view, such a subsequent admission does not make a person a member of a prohibited class “at the time of his admission to Canada.” It might bring him within section 18(1)(e)(v) as a person who has “since his admission to Canada” become a person “who, if he were applying for admission to Canada, would be refused admission by reason of his being a member of a prohibited class . . .” or it might be evidence that he had, contrary to section 19(2) (of the present Act), not answered questions that had been put to him by an immigration officer “truthfully”. It does not, however, make him a person who should have been refused admission, by virtue of section 5(d), because he had admitted commission of a crime involving moral turpitude.

The respondent submits that, in any event, the appeal should be dismissed because, on the facts, the deportation order should have been made on the basis that, as a result of the admission, the appellant became a person to whom section

¹ Every statutory reference in these reasons is to the *Immigration Act* and all references to section 19, except where otherwise noted, are to section 18 of the present *Immigration Act*.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Dans cette affaire, l'appelant a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion à la suite d'un rapport prévu à l'article 19¹ qui présentait comme argument que l'appelant faisait partie d'une «catégorie interdite lors de son admission au Canada» au sens de l'article 19(1)e(iv). Le rapport prévu à l'article 19 s'appuyait sur la catégorie interdite définie à l'article 5d) aux termes duquel nul ne doit être admis au Canada s'il fait partie de la catégorie de personnes désignées comme «des personnes qui . . . admettent avoir commis . . . quelque crime impliquant turpitude morale . . .»

Lorsque l'appelant fut admis au Canada, il n'avait pas fait d'aveu mais, selon les constatations de faits de l'enquêteur spécial et de la Commission d'appel de l'immigration, il a reconnu après son arrivée au Canada avoir commis un tel crime avant sa venue dans ce pays.

A notre avis, un tel aveu ultérieur n'a pas pour conséquence de faire entrer une personne dans une catégorie interdite «au moment de son admission au Canada». Il pourrait la faire entrer dans le cadre de l'article 18(1)e(v) comme étant une personne qui «depuis son admission au Canada» est devenue une personne «qui, si elle demandait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite . . .», ou cet aveu pourrait constituer une preuve qu'elle n'a pas, contrairement à l'article 19(2) (de la Loi actuelle), donné des réponses «véridiques» aux questions que lui a posées un fonctionnaire à l'immigration. Cela n'a cependant pas pour conséquence qu'il aurait fallu refuser l'admission de cette personne, en vertu de l'article 5d), parce qu'elle avait reconnu avoir commis un crime impliquant turpitude morale.

L'intimé prétend qu'il faudrait rejeter l'appel de toute façon car, étant donné les faits, il aurait fallu délivrer l'ordonnance d'expulsion en partant de l'idée que l'appelant, en raison de l'aveu, devenait une personne à qui l'article 19(1)e(v) s'appliquait.

¹ Dans ces motifs, toute référence à une loi concerne la *Loi sur l'immigration* et, sauf indications contraires, toute référence à l'article 19 concerne l'article 18 de la présente *Loi sur l'immigration*.

19(1)(e)(v) applied. In our view, a section 19 report can only be used to support a deportation order based upon "grounds" that are contained within it. That does not mean, as was pointed out by the Supreme Court of Canada in the *Brooks* case², that the specific facts must be precisely as alleged in the report providing the requirements of natural justice are complied with. We are, however, of the view that a deportation order cannot be made under section 19(2) where the section 19(1) report is based on one head of section 19(1) and the alleged facts upon which the deportation order is to be made fall under another head of section 19(1)³.

We are of the view that the appeal must be allowed and the deportation order set aside.

² [1974] S.C.R. 850 per Laskin J. (as he then was) at p. 854.

³ The section 25 requirement of action by the Director as a condition precedent to an inquiry based on section 18 of the present Act, which requirement does not exist in the case of a section 22 report, would otherwise seem to be without point.

A notre avis, on ne peut utiliser un rapport prévu à l'article 19 que pour appuyer une ordonnance d'expulsion qui repose sur des « motifs » qui y sont énoncés. Cela ne signifie pas, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brooks*², que les faits précis doivent correspondre en tous points à ceux invoqués dans le rapport, pourvu que l'on respecte les exigences de la justice naturelle. Nous estimons cependant que l'article 19(2) ne permet pas de délivrer une ordonnance d'expulsion lorsque le rapport prévu à l'article 19(1) repose sur un alinéa de l'article 19(1) et que les faits allégués sur lesquels doit se fonder l'ordonnance d'expulsion tombent sous un autre alinéa de l'article 19(1)³.

Nous sommes d'avis que l'appel doit être accueilli et l'ordonnance d'expulsion annulée.

² [1974] R.C.S. 850, par le juge Laskin J. (maintenant juge en chef) à la page 854.

³ Sinon l'article 25 qui exige une intervention du directeur comme condition préalable à une enquête fondée sur l'article 18 de la Loi actuelle, intervention qui n'est pas requise dans le cas d'un rapport prévu à l'article 22, semblerait sans objet.